PREAMBULE

Le collège de LABENNE constitue une communauté éducative d'adolescents et d'adultes.
Le présent règlement intérieur, contrat éducatif, a pour objet d'organiser la vie collective et constitue une charte acceptée par tous les membres de cette communauté.
Dans le cadre des Lois et des Règlements définissant le service public de l'éducation, ce contrat repose sur les fondements suivants :

- Respect des principes de laïcité et de neutralité idéologique, religieuse, politique, philosophique, avec :
  - interdiction de tout acte de prosélytisme ou de propagande
  - Devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et ses convictions, gage de protection de chacun.
  - Egalité des chances et des traitements entre garçons et filles
- Garantie de protection contre toute forme de violence psychologique, physique, morale, et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence.
- Obligation pour chaque élève de participer **à toutes les activités** correspondant à sa scolarité et d'accomplir les tâches qui en découlent.
- Respect mutuel entre adultes et élèves et des élèves entre eux
- Respect des locaux, des installations et des matériels.

Le règlement intérieur participe à la formation de la citoyenneté des élèves. Pour toutes les classes, il sera lu et commenté au cours des trois premières semaines après la rentrée, pendant l'heure de vie de classe, par le Professeur Principal de la classe avec l'assistance du Service de la Vie Scolaire.

Le règlement intérieur de l'établissement doit être respecté par tous (élèves, personnels, parents...).
Il s'applique aussi lors des sorties et des voyages scolaires.

Titre I – REGLES DE VIE DANS L'ETABLISSEMENT

1. Horaires

- Le collège est ouvert : de **8h10 à 17h10** le lundi, le mardi, le jeudi et le vendredi
  de **8h10 à 12h20** le mercredi
- Le service de restauration est proposé uniquement le lundi, le mardi, le jeudi et le vendredi.
- L'après-midi du mercredi est réservé à l'association sportive et aux retenues. Les élèves retenus ou membres de l'association sportive sont pris en charge par la Vie Scolaire de 12h20 à 13h15. Ils sont autorisés à apporter un repas (Un micro-onde est à leur disposition au réfectoire).
- L'horaire de présence au collège est fixé par l'emploi du temps, communiqué aux élèves et inscrit par eux sur le carnet de liaison.

2. Conditions d'accès à l'établissement

L'accès à l'établissement est strictement réservé aux usagers de la communauté scolaire.
Toute intrusion sans autorisation du chef d'établissement est passible de poursuite.
Les entrées et les sorties se font uniquement par le portail principal, sur **présentation du carnet de liaison.**
L'accès au garage à vélos est strictement réservé aux possesseurs de deux roues, quand ils les déposent ou les
Quand ils les reprennent, lors des mouvements d'entrée et de sortie.

3. Régime des entrées et des sorties des élèves

Les entrées et sorties ne peuvent s'effectuer qu'au moment des sonneries.
Trois régimes de sortie sont proposés aux élèves.

✓***Régime 1 : externes***
Les élèves ne mangent pas à la cantine. Ils entrent et sortent en fonction de leur emploi du temps

✓***Régime 2 :*** Les demi-pensionnaires **« n'utilisant pas les transports scolaires »** sont autorisés à entrer et sortir du collège en fonction de leur emploi du temps y compris en cas de modification temporaire d'emploi du temps.
Toutefois, ces élèves, en tant que demi-pensionnaires sont obligés de manger à la cantine, ils ne peuvent sortir qu'après avoir pris leur repas à 13h45.
Les parents qui le désirent peuvent cependant demander que leur enfant reste sous la responsabilité de l'établissement jusqu'à 17h10.

✓ *Régime 3 :* Les demi-pensionnaires « **utilisant les transports scolaires** » sont sous la responsabilité de l'établissement de 8h10 à 17h10 (heure officielle de départ des bus).
En conséquence ces élèves ne sont pas autorisés à sortir de l'établissement pour revenir ensuite prendre leur bus.

Les parents qui le souhaitent peuvent :

- Soit s'engager, par écrit, **sur le carnet de correspondance,** et pour l'année, à venir chercher leur enfant tel jour, à telle heure. Ils peuvent également **déléguer** cette responsabilité à une ou plusieurs personnes, dont les noms devront être mentionnés sur le carnet de correspondance. Dans ce cas, ils ne signent pas le registre.
- soit signer le registre des entrées et des sorties à chaque fois, qu'occasionnellement, ils souhaiteront venir chercher leur enfant. Il en est de même pour les personnes qu'ils auront autorisées, **sur le carnet de correspondance**, à prendre en charge, à leur place, leur enfant.

4. Usage des locaux

Tout membre de la collectivité se doit de respecter les biens mis à la disposition de tous. Chaque fois qu'une dégradation sera commise, elle devra être réparée par l'élève ou les élèves responsables. Si la dégradation est volontaire ou si elle résulte d'un acte d'indiscipline, de malveillance ou de négligence, la responsabilité financière de la famille sera engagée, au prorata de la valeur de remplacement.

Les espaces verts et les plantations, parties intégrantes du cadre de vie doivent être respectés et ne pas être utilisés comme espace de jeux.

L'usage des locaux est réservé à l'éducation et à la formation des élèves : toute autre activité est subordonnée à l'accord du chef d'établissement, et à la présence d'un adulte responsable.

5. Usage des matériels mis à disposition

✓ **Les manuels scolaires,** propriété du collège, sont mis à la disposition des élèves gratuitement et devront être couverts en début d'année. En cas de dégradation, de vol ou de perte, une participation, définie par le conseil d'administration sera demandée aux familles pour la remise en état ou le remplacement des manuels concernés. Cette disposition s'applique à tous les ouvrages et matériels mis à la disposition des élèves.

✓ **Les ordinateurs portables** : le conseil général des Landes met à la disposition des élèves de l'ULIS, de 4ème et de 3ème un ordinateur portable et des accessoires. Une convention signée en début d'année les rend responsables de ces matériels.
Cet ordinateur est un **outil de travail** que chaque élève doit avoir en sa possession quand cela est nécessaire, en cours. A ce titre, l'oubli de l'ordinateur sera noté par le professeur comme un oubli de matériel.
Il doit en **prendre soin**, ne l'utiliser qu'à des **fins pédagogiques**, et le rapporter à son domicile à la fin de la journée de classe et pendant les vacances scolaires. Pendant les récréations et le temps de la demi-pension, les ordinateurs doivent être rangés dans les casiers. Tout élève qui négligerait de prendre soin de son ordinateur, ou l'utiliserait, au collège, à d'autres fins que pédagogiques, pourra s'en voir privé à court ou à long terme.

6. Mouvement et circulation des élèves

- A la reprise des cours, le matin, en début d'après-midi, et après les récréations, les élèves doivent, à la première sonnerie, se ranger dans la cour, et attendre leur professeur, à l'emplacement de la salle où ils auront ensuite cours. Les professeurs veilleront à ce que les élèves soient rangés pour rejoindre les bâtiments.
  Il est formellement interdit aux élèves de se rendre, ou de pénétrer seuls dans les salles de cours.
- Lors des interclasses, les élèves se rendent devant la salle du cours suivant en empruntant le plus court chemin sans perdre de temps.
- Durant les interclasses, les couloirs, qui sont des lieux de circulation ne peuvent être utilisés comme salle de jeu ou de stationnement, les cours de récréation et préaux étant destinés à cet usage.
  Pendant la pause méridienne, les couloirs seront fermés à clef
- A 12h30, pour protéger leurs affaires, les élèves devront les déposer dans la salle où ils auront cours à 14H. Si ensuite ils n'ont pas cours, ou s'ils ont EPS, ils les déposeront en salle d'étude.
- Dans le cadre d'une activité obligatoire prévue par le collège à l'extérieur de l'établissement, les élèves sont accompagnés sur les lieux par un adulte responsable du collège, à l'aller et au retour. Ils ne pourront en aucun cas s'y rendre par un autre moyen.

7. Les permanences.
Entre deux heures de cours les élèves, ne sont pas autorisés à sortir de l'établissement. Ils doivent se rendre en salle d'étude où ils seront pris en charge par un assistant d'éducation
L'étude est un lieu de travail où il est demandé aux élèves d'être calmes et studieux.

8. le C.D.I., le gymnase, les vestiaires et les terrains de sport

Le règlement intérieur du collège s'applique également au C.D.I., au gymnase, aux vestiaires, aux terrains de sport ainsi que dans tous les lieux mis à la disposition de l'établissement.
Tout élève qui aurait au CDI un comportement incivil pourra s'en voir interdire l'accès.

9. la restauration scolaire

La restauration scolaire est un service rendu aux familles. Elle fait partie intégrante du collège, le règlement intérieur s'y applique sans restriction. Les élèves doivent respecter le travail des agents : il est donc strictement interdit de jouer avec la nourriture, de sortir de la nourriture du réfectoire, de dégrader ou de salir intentionnellement la cantine. En cas de manquement, l'élève sera puni, et devra, sous la responsabilité d'un adulte, nettoyer le réfectoire.
L'exclusion provisoire ou définitive du service de restauration peut également être prononcée.

10. Modalités de surveillance des élèves

Durant les heures d'enseignement, de permanence ou toutes autres activités organisées au sein de l'établissement, les enseignants, les surveillants, les agents ont la responsabilité des élèves dont ils ont la charge.
Tous les membres de la communauté éducative se doivent de faire respecter les règles définies par le règlement intérieur : toute infraction doit être signalée au bureau de la vie scolaire ou à l'administration.
Durant les interclasses, les récréations, la pause du déjeuner, le service de la vie scolaire exerce une surveillance des cours et des préaux.
Les enseignants ont, dans leurs missions, celle d'assurer la surveillance des élèves dans les couloirs pendant les interclasses.

11. Le respect et la sécurité des biens et des personnes

Il est obligatoire de respecter autrui et le cadre de vie : le collège est un lieu qui forme les élèves à la citoyenneté en développant leur sens des valeurs de solidarité, de tolérance, de respect de la personnalité d'autrui et de ses convictions, de respect du travail d'autrui, de respect de l'environnement.
Le respect de ces valeurs est une **obligation fondamentale** à laquelle nul ne peut se soustraire.

✓ En conséquence, **tout élève est tenu aux obligations suivantes :**

- N'user d'aucune violence : Les violences, verbales comme physiques, les insultes, le bizutage, le racket, les violences sexuelles, la dégradation des biens personnels, les brimades, les vols ou tentatives de vols, dans l'établissement ou à ses abords immédiats, constituent des comportements qui, selon le cas, font l'objet de sanctions disciplinaires et/ou d'une saisie des services judiciaires.
- Avoir une tenue et un comportement corrects :

Les marques d'intimité et d'affection ne sont pas de mise, au sein et aux abords d'un établissement scolaire, qui est un lieu de travail et de vie publique : un comportement correct, pudique et respectueux de soi et des autres, une tenue décente sont donc exigés. Dans le cas contraire, tout adulte est en droit de demander à l'élève concerné de modifier son comportement ou sa tenue.

Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou tenues manifestant ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

- Porter des tenues compatibles avec les enseignements suivis ou activités pratiquées, respectant les normes de sécurité.
- Respecter la circulation de chacun quel que soit son mode de locomotion : piéton, vélo, moto, etc... La circulation sur un véhicule, à l'intérieur du collège est donc interdite. Les vélos et engins à moteur doivent être poussés, moteur éteint, par leur propriétaire.
- D'avoir un comportement responsable vis-à-vis du matériel lié à la sécurité. Tout usage abusif d'un dispositif d'alarme, ou du matériel d'incendie met en danger la collectivité et constitue une faute grave qui sera sanctionnée. Des exercices d'alerte incendie et d'évacuation sont organisés périodiquement.

✓ **De plus il est formellement interdit dans l'enceinte de l'établissement :**

- De mâcher des chewing-gums et de les jeter au sol, de cracher par terre, de manger des « pipas » et des sucettes.
- D'introduire tout objet dangereux quelles qu'en soient la nature et la taille (allumettes, briquet, objet tranchant, caillou, outil, etc...)

- De participer à des jeux susceptibles de mettre en danger son intégrité corporelle ou celle d'autrui.
- D'introduire et de consommer des produits stupéfiants.
- De faire usage du tabac.
- D'introduire et de consommer de l'alcool, à l'exception des adultes dans les lieux de restauration.
- D'utiliser du matériel électronique à vocation non pédagogique, notamment le **téléphone portable.** En cas de non-respect de cette règle, l'objet sera confisqué durant une semaine, au terme de laquelle il sera restitué **au représentant légal** de l'élève.
- **En vertu de l'article 9 du code civil,** il est interdit de prendre des photographies ou des films dans l'enceinte du collège sans l'autorisation des personnes concernées, et du chef d'établissement. Il en est de même pour la diffusion d'images privées.

✓ Il est formellement déconseillé aux élèves de venir au collège avec des objets de valeur.
En aucun cas, l'établissement ne peut être tenu pour responsable des vols et dégradations commis au préjudice des élèves, des personnels ou des tiers.
L'assurance des élèves n'est pas obligatoire mais vivement conseillée ; les familles ont le libre choix des compagnies d'assurance.

12. <u>Organisation des soins et urgences</u> :

Aucun personnel de l'établissement en dehors de l'infirmière et du médecin scolaire, dont la présence au collège est limitée, n'est habilité à fournir des médicaments à un élève. De ce fait, l'élève qui suit un traitement ponctuel doit déposer à l'infirmerie l'ordonnance et le traitement, que l'infirmière ou un adulte de l'établissement lui administrera.

En cas de maladie, malaise ou accident de l'élève, celui-ci est conduit à l'infirmerie. En cas d'urgence, le médecin régulateur du SAMU est alerté et lui seul jugera de l'opportunité d'une évacuation et des modalités de sa mise en œuvre. Les parents sont immédiatement prévenus. Tout accident doit être signalé immédiatement à l'administration, et faire l'objet d'une déclaration le jour même, au secrétariat. Un certificat médical précisant la nature des blessures devra être remis au secrétariat par la famille dans les plus brefs délais.

Lorsque l'état de santé de l'élève nécessite un traitement régulier ou des dispositions particulières durant le temps scolaire, la famille prendra contact avec l'infirmière, le plus tôt possible, afin d'établir un **P.A.I. (Projet d'Accueil Individualisé).**

13. <u>Droit de réunion des élèves et droit d'affichage</u>

✓ Dans un collège, les élèves disposent, par l'intermédiaire de leurs délégués, du droit d'expression collective et du droit de réunion qu'ils exercent dans le respect du pluralisme, des principes de neutralité et du respect d'autrui. L'exercice de ces droits ne doit pas porter atteinte aux activités d'enseignement, au contenu des programmes, à l'obligation d'assiduité ni à l'intégrité morale ou physique des personnes

- **Procédure** : Sur demande d'élèves délégués, le Chef d'établissement peut autoriser la tenue de réunions sous la responsabilité d'adultes. Elles devront se tenir en dehors des heures de cours et ne pourront excéder une heure. Dans ces réunions ne pourront être abordés que des sujets ayant trait à la vie du Collège.

✓ L'affichage de documents portant sur des questions d'intérêt général est autorisé, après accord du chef d'établissement. Un espace à la vie scolaire est prévu à cet effet.

Titre II- Suivi des élèves

1. <u>communication avec les familles</u>

✓**Le carnet de liaison** : véritable support de communication entre la famille et le collège, sert à renseigner sur la scolarité de l'enfant : régime des sorties, justificatif de retard ou d'absence, informations diverses à l'intention des familles, rendez-vous avec un professeur, modification d'emploi du temps, appréciations sur le comportement de l'enfant.
Ce carnet est tenu par l'élève qui doit le compléter, y coller ses relevés de notes et en assurer le bon état (photo obligatoire, aucun graffiti, pas de page arrachées etc....
Le carnet doit être présenté à l'entrée de l'établissement, le matin. L'élève doit l'avoir constamment en sa possession : il ne peut refuser de le présenter. En cas d'oubli, une feuille journalière sera remise à l'élève, qui devra la présenter le lendemain à la vie scolaire, avec son carnet, pour régularisation.

En cas de perte, un autre carnet devra être acheté sous 48H.

✓ **Le cahier de texte de l'élève** : chaque élève en possède un que les parents doivent consulter régulièrement pour assurer un bon suivi de la scolarité de leur enfant.

✓ **Le cahier de texte numérique de la classe** : Les leçons faites et le travail donné sont consignés sur ce cahier officiel de la classe, consultable sur internet.

✓ **Les réunions parents-professeurs** :
Pour que parents et professeurs puissent faire des bilans réguliers de la scolarité des élèves, des réunions sont programmées, par niveaux, à la fin du premier et du deuxième trimestre.
A tout moment de l'année, quand cela est nécessaire, parents, professeurs ou membres de l'administration peuvent solliciter une rencontre, par l'intermédiaire du carnet de correspondance.

2. Contrôle de l'assiduité

L'assiduité et la ponctualité sont des obligations scolaires.
Les professeurs ont la responsabilité de signaler les absences d'élèves, au début de chaque cours, par le biais du cahier d'appel numérique.
La gestion des absences et des retards est assurée par le service de la vie scolaire, qui les comptabilise, en assure le suivi, recense les motifs, et informe les familles.

✓ **Les retards** :
Tout élève arrivant en retard doit se présenter au bureau de la vie scolaire où un billet lui sera remis ; sans cela, il ne pourra être accepté en cours.
Si le retard excède 10 minutes, l'élève est accueilli en permanence jusqu'au début de l'heure suivante. L'élève devra régulariser sa situation dès le lendemain en amenant un mot d'excuse signé par ses responsables légaux.

✓ **Les absences** :

- Les parents doivent signaler immédiatement toute absence de leur enfant à la vie scolaire.

Toute absence non justifiée donne lieu à un courrier envoyé à la famille, et le responsable légal doit justifier l'absence par retour de courrier.

- L'élève, qui revient au collège à la suite d'une absence, doit se présenter à la vie scolaire pour régulariser sa situation. Un justificatif pourra être exigé (certificat médical, convocation administrative, etc...).
  Dans tous les cas, un billet doit être signé par le responsable légal.
  Aucun élève ne reprendra sa place au collège, après une absence, sans le billet d'autorisation de reprise des cours délivré par la vie scolaire. Le premier professeur qui accueille un élève après une absence doit lui demander son justificatif signé par la vie scolaire.
  Toute absence à un contrôle fera l'objet d'un rattrapage de ce contrôle.
- **Les autorisations d'absences et les dispenses de cours** :

Sauf pour des raisons graves et avec l'autorisation du chef d'établissement, aucune absence en cours de journée ne sera acceptée. Les rendez-vous en particulier médicaux doivent être pris en dehors des heures de cours. Les demandes d'autorisation exceptionnelle d'absence (une journée ou plus), dûment motivées, devront être adressées au chef d'établissement 48 heures à l'avance.

✓ **Les dispenses des cours d'EPS** :

- **Inaptitude totale (dispense annuelle)** : les élèves doivent prendre contact avec le professeur d'EPS dès le premier cours et fournir un certificat médical précisant l'inaptitude totale. Le professeur transmet ensuite ce certificat à la vie scolaire et à Mme l'infirmière. L'élève est alors autorisé à ne pas assister au cours d'EPS.
- **Inaptitude partielle de plus d'une semaine** : la présentation d'un certificat médical au professeur d'EPS est obligatoire. Le certificat sera ensuite transmis à la vie scolaire et à Mme l'infirmière. L'élève doit assister aux cours dans la mesure du possible, selon l'activité pratiquée, le lieu de pratique, la raison et la durée de la dispense. Le **professeur est juge** en la matière. Si le professeur estime que l'élève ne peut assister au cours, l'élève se rendra en étude.
- **Inaptitude partielle à une séance** : la demande écrite, dans le carnet de correspondance, d'une dispense ponctuelle, appuyée ou non d'un certificat médical, doit être présentée au professeur d'EPS, qui jugera lui-même de l'opportunité pour l'élève, d'assister au cours.(cf paragraphe précédent)

3. Evaluation des élèves

Les enseignants ont la charge de **vérifier** les acquisitions des élèves par les moyens qui leur semblent appropriés : **évaluations formatives ou normatives, contrôles continus ou ponctuels**. Les élèves ne peuvent se soustraire aux contrôles ; tout refus, tricherie ou tentative de triche, sont considérés comme des manquements graves.

✓ Les notes sont consultables sur internet. Un relevé de notes est envoyé aux familles en milieu de trimestre.
Une fois par trimestre un bulletin est envoyé aux familles : il comporte la moyenne des notes obtenues dans chaque matière, les appréciations de chaque professeur ainsi que la synthèse du conseil de classe.

✓Par ailleurs, le collège ayant pour objectif l'appropriation, par tous les élèves, d'un socle commun de connaissances et de compétences, celui-ci fera l'objet d'une évaluation continue tout au long de la scolarité au collège.
La validation de l'ensemble du socle sera effectuée en fin de troisième. Cette validation est nécessaire à l'obtention du brevet des collèges.
Les parents peuvent consulter sur internet les notes de leurs enfants, comme l'état de validation des items du socle commun de connaissances et de compétences.

Titre III. Punitions et sanctions

Le respect de tous, par tous, s'impose.
Les manquements et transgressions aux règles et principes édictés dans le règlement intérieur font l'objet, en fonction de leur gravité, soit de punitions, soit de sanctions.
Toute punition ou sanction doit être individuelle et proportionnelle au manquement.
La sanction doit être expliquée à l'élève concerné, à qui la possibilité de s'expliquer et de se justifier doit être offerte. Elle doit être fondée sur des éléments de preuve.
Punitions et sanctions doivent répondre à une logique éducative. Elles doivent avoir une portée formatrice et pédagogique et impliquer l'élève dans une démarche de responsabilité.

1. Les punitions

Les punitions scolaires concernent essentiellement les manquements mineurs aux obligations des élèves (assiduité, travail, discipline).
Elles peuvent être prononcées par les personnels de direction, de surveillance et les enseignants ainsi que sur proposition d'un autre membre de la communauté éducative, par les personnels de direction et d'éducation.
Elles peuvent être :

- Des excuses, privées ou publiques, exigibles pour tout manquement aux règles de vie collective.
- Des remarques portées sur le carnet de correspondance, à l'attention des familles, qui devront les viser.
- Un travail ou un devoir supplémentaire.
- Une retenue en fin de journée scolaire, sur le temps libre de l'élève, avec travail supplémentaire.
- Une retenue le mercredi après-midi (hors temps scolaire) avec travail supplémentaire, sans dérogation possible (exemple : UNSS).
- Des travaux d'intérêt général.
- Une exclusion ponctuelle d'un cours, justifiée par un manquement qui empêche le bon déroulement du cours. L'élève fautif, est accompagné jusqu' à la Vie Scolaire, qui le prend alors en charge. L'exclusion, doit s'accompagner d'un mot bref et motivé du professeur et, quand cela est possible, d'un travail supplémentaire à faire. Ensuite, le professeur est tenu de rédiger un rapport d'incident écrit adressé au CPE et au Chef d'Etablissement. L'exclusion, son motif et les suites qui pourront lui être données seront communiqués à la famille systématiquement.
- **En cas de manquements répétés au règlement intérieur du collège, quand les responsables jugent qu'un élève pourrait perturber le bon déroulement d'une sortie ou d'un voyage scolaire, celui-ci pourra en être exclu.**

2. Les sanctions

Les sanctions disciplinaires concernent les atteintes aux personnes et aux biens ainsi que les manquements graves aux obligations des élèves ; elles relèvent du Chef d'Etablissement ou du Conseil de Discipline.
Signifiées par écrit aux parents, elles sont portées au dossier administratif de l'élève. Elles en sont effacées automatiquement (hormis l'exclusion définitive) à la fin de l'année scolaire.

Une procédure disciplinaire sera automatiquement engagée :

- Lorsque l'élève est l'auteur de violence verbale à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement.
- Lorsque l'élève commet un acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un autre élève.
- Lorsqu'un membre du personnel a été victime de violence physique. Dans ce cas, le chef d'établissement est tenu de saisir le conseil de discipline.

Elles s'établissent ainsi :

- **L'avertissement**

- **Le blâme,** réprimande sévère d'ordre moral. Destiné à faire réfléchir l'élève sur son acte ou son attitude, il peut être accompagné de punitions.

- **La mesure de responsabilisation** : elle a pour objectif de faire participer les élèves, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives. Elle peut consister en l'exécution d'une tâche et peut être exécutée à l'extérieur de l'établissement.

- **L'exclusion temporaire, de 1 à 8 jours maximum** peut être décidée par le Chef d'Etablissement, seul, en cas de manquement grave ou d'une succession d'avertissements ou de blâmes.

Elle peut prendre deux formes :

- Soit **une exclusion de la classe** avec **présence obligatoire au collège,** pour y effectuer un travail, donné par les enseignants, à rédiger sous surveillance, et/ou des travaux d'intérêt général.
- Soit **une exclusion du collège, avec du travail scolaire à effectuer.**

- **L'exclusion définitive** de l'établissement. Prononcée par décision du conseil de discipline elle peut être accompagnée d'un **sursis total ou partiel**.

3. Les mesures de prévention, d'accompagnement, de réparation, d'encouragement

Afin de prévenir la survenance ou la répétition d'actes répréhensibles, ou pour réparer la faute commise, le chef d'établissement peut prendre différentes mesures, pour accompagner les punitions et les sanctions. L'objectif est de faire prendre conscience à l'élève de ses manquements et de leurs conséquences.

✓ **Les mesures de prévention**

- L'appropriation du règlement intérieur en début d'année, et la mise en place d'une politique d'éducation à la citoyenneté (éducation civique, formation des délégués, partenariat extérieur).
- La confiscation d'objets dangereux et/ou non nécessaires à la scolarité,
- L'engagement de l'élève, par contrat (fiches de suivi) sur des objectifs précis, en termes de comportement.

✓ **Les mesures d'accompagnement**

- Du travail scolaire, au collège ou à la maison, en cas d'exclusion,
- La mise en place d'un tutorat adulte à long terme (choix réciproque),
- La mise en place d'un contrat d'engagement de l'élève visé par la famille.

✓ **Les mesures de réparation**

- La réalisation d'un travail d'intérêt général, déterminé en fonction de la faute commise.
- La réparation, le remplacement ou le remboursement du dommage commis.

✓ **Les mesures positives d'encouragement**

Prononcées, essentiellement par le conseil de classe, des mesures positives d'encouragement sont inscrites sur le bulletin trimestriel, sous forme d'appréciations portées sur le comportement au sein de l'établissement, le sens des responsabilités, le sens de l'initiative, le respect des obligations du collégien.

4. Les instances régulatrices et/ou de décision

✓ La commission éducative :

La réunion de la commission éducative est décidée par le Chef d'Etablissement qui en convoque les membres, ainsi que l'élève et son (ou ses) représentants légaux.
Composée du Chef d'Etablissement, du CPE, du professeur principal, de représentants des personnels enseignants et non enseignants du collège, de représentants des parents et des élèves, elle peut entendre toute personne susceptible de fournir des informations permettant d'éclaircir la situation. Le conseil d'administration en arrête la composition.

Cette Commission a pour objectif :

- De rechercher une réponse éducative personnalisée s'agissant d'élèves dont le comportement est inadapté aux règles de vie de l'établissement.
- De mettre parents et élèves face à leurs responsabilités
- De rechercher avec eux une solution au problème évoqué
- De favoriser les actions de conciliation et de médiation.

Elle peut également donner son avis concernant l'engagement de procédures disciplinaires.
Elle assure, par ailleurs, le suivi de l'application des mesures de prévention et d'accompagnement, mais aussi des mesures de responsabilisation décidées à titre de sanction.

✓ **Le Conseil de Discipline** :

Saisi par le Chef d'Etablissement pour une faute grave, le conseil de discipline peut, sur rapport du Chef d'Etablissement :

- prononcer l'exclusion définitive, ainsi que toutes les sanctions prévues au règlement intérieur
- prescrire des mesures de prévention, de réparation et d'accompagnement.

Si les circonstances l'exigent, le Chef d'Etablissement peut décider de **délocaliser le Conseil de Discipline** dans un autre établissement, ou saisir **le Conseil de Discipline départemental.**

En attendant la réunion d'un Conseil de Discipline, le Chef d'Etablissement pourra interdire l'accès de l'établissement à l'élève fautif.

Les sanctions sont signifiées à l'élève et notifiées à la famille. Elles peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel.

TITRE IV. MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur, contrat éducatif, n'a pas pour objet de tout prévoir et codifier.

Si, en cours d'année, la nécessité amène à édicter de nouvelles règles, après approbation par le conseil d'Administration, elles s'imposeront à la Communauté.

Le présent règlement intérieur adopté le 2 juillet 2012 pourra être modifié par le Conseil d'Administration, sur proposition du chef d'établissement, après consultation des différentes parties de la communauté scolaire.

J'ai pris connaissance de ce règlement et je m'engage à le respecter et à le faire respecter.

Signature de l'élève

Signature des parents